



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant Diminution sur les Menuës Especies , à  
commencer au dix Avril 1714.*

Du 24. Mars 1714.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



LE ROY s'estant fait représenter en son  
Conseil l'Arrest du 30. Septembre 1713.  
concernant la Diminution des Especies  
d'Or & d'Argent & de Billon, pour les  
reduire à leur juste valeur, portant entr'au-  
tres choses qu'au premier Juin 1714. les Pieces de

A

trente Deniers seront reduites à vingt-quatre Deniers, les sols & douzains à quinze Deniers, au lieu de dix-huit Deniers, & que les Pieces de quinze Deniers fabriquées dans la Monnoye de Metz, pour avoir cours dans l'estenduë des trois Eveschez & Pays en dependans, n'y seront plus reçeûes à commencer dudit jour premier Juin, que pour douze Deniers : autre Arrest du 3. Fevrier dernier par lequel, pour les causes & considerations y contenuës, Sa Majesté a ordonné que conformément aux Reglemens cy-devant faits, lescdites Pieces de trente Deniers, les Douzains & autres Especes de Billon, ne pourront estre exposées à l'avenir dans toute l'estenduë du Royaume, autrement qu'en detail & à la Piece, avec deffenses à tous Marchands, Banquiers, Negocians, Caissiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner en paiement aucunes Especes de Billon en sacs, & de faire entrer plus d'un trentième desdites Especes dans les payemens qui seront au-dessus de dix livres, à peine de trois mille livres d'amende : Et Sa Majesté ayant esté informée que par les Diminutions qui ont esté faites les premier Décembre 1713. & premier Fevrier 1714. sur les Especes d'Or & d'Argent, il y a dés a present une difference assez considerable dans la proportion qui doit estre entre lescdites Especes & celles de Billon ; Et que cette difference se trouvant encore plus forte par la troisième Diminution qui a esté indiquée pour le premier Avril prochain, les Billonneurs ne manqueroient pas de s'en prevaloir, ce qui produiroit infailliblement du dérangement dans le Commerce ; Elle auroit fait examiner les differens moyens d'y pour-

voir : Et comme il n'y en a point de plus naturel & de plus affecté que celui de rentrer promptement dans ladite proportion, Sa Majesté a crû ne devoir pas différer plus long-temps à commencer la réduction des dites Espèces de Billon, sauf à la continuer dans la suite, dans les temps qui seront jugez convenables suivant le cours & les besoins du Commerce. Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du dix Avril prochain, les Pièces de trente Deniers demeureront reduites & n'auront plus cours dans le Commerce que pour vingt-sept Deniers, les sols ou douzains pour dix-sept Deniers, au lieu de dix-huit Deniers; Et que les Pièces de quinze Deniers fabriquées dans la Monnoye de Metz, pour avoir cours dans l'estenduë des trois Evêchez & Pays en dépendans, n'y seront plus reçeûes à commencer dudit jour dix Avril, que pour treize Deniers & demi, Sa Majesté se réservant de regler cy-après les autres Diminutions sur lesdites Espèces; Au moyen de quoy celle qui avoit esté indiquée sur icelles pour le premier Juin prochain demeurera revoquée. ORDONNE que l'Arrest du 30. Septembre 1713. sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur; Et que conformément à celui du 3. Fevrier dernier, les Espèces de trente Deniers, les Douzains & autres Espèces de Billon, ne pourront estre exposées autrement qu'en détail & à la Pièce, avec deffenses à tous Marchands, Banquiers, Negocians, Caissiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner en paye-

ment aucunes Especes de <sup>4</sup>Billon en sacs, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, & d'en faire entrer plus d'un trentième dans les payemens qui seront au-dessus de dix livres, à peine de trois mille livres d'amende applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers aux Hospitaux des Lieux. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Mars mil sept cens quatorze. Collationné. *Signé*, GOUJON.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M D C C X I V.